



Instructions pour le bénéficiaire

**Associés qui sont des sociétés ou des fiducies**

Indiquez les renseignements sur le formulaire T2, *Déclaration de revenus des sociétés*, ou le formulaire T3, *Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies*, selon le cas.

**Associés qui sont des sociétés de personnes**

La société de personnes qui reçoit le feuillet T5013A, *État des revenus d'une société de personnes pour les abris fiscaux et les frais de ressources ayant fait l'objet d'une renonciation*, doit déclarer les montants qui y figurent dans ses états financiers pour l'exercice.

**Associés qui sont des particuliers**

Indiquez les renseignements dans votre *Déclaration générale d'impôt et de prestations T1* (déclaration T1). Conservez une copie de ce feuillet dans vos dossiers et joignez l'autre copie à votre déclaration T1. Vous pouvez obtenir le *Guide général d'impôt et de prestations T1* (guide T1), les annexes, les formulaires ou les autres guides à [www.arc.gc.ca/formulaires](http://www.arc.gc.ca/formulaires) ou en téléphonant au 1-800-959-3376.

**Identification**

**Cases 01 à 10 et 12 :** Nous utilisons ces renseignements.

**Case 11 :** En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la *Loi*), vous devez fournir sur demande votre numéro d'assurance sociale (NAS) à toute personne qui établit un feuillet de renseignements à votre nom. Si vous n'avez pas de NAS, vous devez en faire la demande auprès d'un Centre Service Canada. Pour en savoir plus, consultez le site Web de Service Canada à [www.servicecanada.gc.ca](http://www.servicecanada.gc.ca).

**Frais d'exploration et d'aménagement au Canada ayant fait l'objet d'une renonciation**

Utilisez le formulaire T1229, *État de frais de ressources et de déductions pour épuisement*, pour calculer votre déduction admissible pour vos comptes de frais de ressources.

- 120** **Frais renoncés d'exploration au Canada** – Utilisez ce montant pour calculer votre déduction admissible pour votre compte de frais d'exploration au Canada (FEC) sur le formulaire T1229. Ajoutez-le dans la section I pour votre compte de FEC.
- 121** **Frais renoncés d'aménagement au Canada** – Utilisez ce montant pour calculer votre déduction admissible pour votre compte de frais d'aménagement au Canada (FAC) sur le formulaire T1229. Ajoutez-le dans la section I pour votre compte de FAC.
- 124** **Montant d'aide pour frais d'exploration au Canada** – Utilisez ce montant pour calculer votre déduction admissible pour votre compte de frais d'exploration au Canada (FEC) sur le formulaire T1229. Ajoutez-le dans la section I pour votre compte de FEC.
- 125** **Montant d'aide pour frais d'aménagement au Canada** – Utilisez ce montant pour calculer votre déduction admissible pour votre compte de frais d'aménagement au Canada (FAC) sur le formulaire T1229. Ajoutez-le dans la section I pour votre compte de FAC.
- 128** **Frais admissibles aux fins du CII** – Inscrivez ce montant dans la section I du formulaire T1229.
- 129** **Partie donnant lieu à une période sans intérêt – CII** – Inscrivez ce montant dans la section I du formulaire T1229.
- 130** **Partie donnant lieu à une période sans intérêt – FC** – Inscrivez ce montant dans la section I du formulaire T1229.
- 141 à 145** Les montants dans les cases 141 à 145 sont des frais d'exploration au Canada (exploration minière seulement) qui sont admissibles au crédit d'impôt provincial pour les particuliers. Votre province pourrait exiger que vous résidiez, à la fin de l'année civile, dans la province où les frais sont admissibles aux fins de ce crédit.
- 141 (BC)** – Vous devez connaître ce montant pour calculer vos crédits d'impôt provinciaux.
- 143 (SK)** – Vous devez connaître ce montant pour calculer vos crédits d'impôt provinciaux.
- 144 (MB)** – Vous devez connaître ce montant pour calculer vos crédits d'impôt provinciaux.
- 145 (ON)** – Vous devez connaître ce montant pour calculer vos crédits d'impôt provinciaux.

**Renseignements sur l'abri fiscal**

**Abri fiscal** – D'autres dispositions de la *Loi* peuvent réduire toute perte provenant de l'abri fiscal que vous pouvez déduire. Par exemple, les dispositions concernant la fraction à risques du paragraphe 96(2.2) pourraient s'appliquer.

Utilisez le formulaire T5004, *Demande des pertes et des déductions rattachées à un abri fiscal*, pour demander votre perte ou déduction indiquée aux cases de ce feuillet. Joignez le formulaire T5004 et une copie de ce feuillet à votre déclaration T1.

- 150** **Nombre d'unités acquises** – Il s'agit du nombre d'unités dans l'abri fiscal que vous avez achetées dans l'année.
- 151** **Coût par unité** – Il s'agit du coût par unité achetée dans l'abri fiscal.
- 152** **Coût total des unités** – Le coût total est le nombre dans la case 150 multiplié par le montant dans la case 151.
- 153** **Montant à recours limité** – Nous utilisons ce renseignement.
- 154** **Montant de rajustement à risque** – Nous utilisons ce renseignement.
- 155** **Autres réductions indirectes** – Nous utilisons ce renseignement.

**Revenu net (perte nette) du commanditaire**

- 20** **Revenu (perte) d'agriculture du commanditaire** – Incluez ce montant à la ligne 141 de votre déclaration T1. **Vous pourriez avoir une perte agricole restreinte.**
- 20-1** **Stabilisation du revenu agricole** – Incluez ce montant sur le formulaire approprié de renseignements pour les programmes Agri-stabilité et Agri-investissement et l'état des résultats d'une entreprise agricole.
- 21** **Revenu (perte) de pêche du commanditaire** – Incluez ce montant à la ligne 143 de votre déclaration T1.
- 22** **Revenu (perte) d'entreprise du commanditaire** – Inscrivez ce montant à la ligne 122 de l'annexe 4. Vous n'avez pas besoin de reporter le montant de revenu brut à la case 34.
- 22-1** **Fraction à risques de la participation du commanditaire** – Nous utilisons ce renseignement. S'il n'y a pas de montant dans cette case, nous assumons que le montant est zéro et vous ne pouvez demander aucune des pertes indiquées aux cases 20, 21, 22, 25 et 26.
- 22-2** **Fraction à risques rajustée de la participation du commanditaire** – Nous utilisons ce renseignement.
- 23** **Revenu (perte) de location du commanditaire** – Inscrivez ce montant à la ligne 9946 du formulaire T776, *État des loyers de biens immeubles*, et déclarez le revenu à la ligne 126 de votre déclaration T1.
- 24** **Perte comme commanditaire disponible à reporter** – Ceci est la partie de la perte comme commanditaire pour l'année en cours que vous **ne pouvez pas** déduire dans la déclaration T1 de l'année en cours. Vous pouvez seulement la déduire du **même** revenu de société de personnes dans les années futures si vous avez une fraction à risques positive après avoir appliqué les dispositions de l'alinéa 111(1)e) de la *Loi*. Vous pouvez la reporter indéfiniment.
- 25** **Pertes d'années antérieures admissibles pour l'année courante** – Il s'agit de la perte comme commanditaire des années passées que vous pouvez déduire dans l'année courante. Déduisez cette perte à la ligne 251 de votre déclaration T1.
- 27** **Remboursement de capital** – Il s'agit du capital (incluant les prélèvements) qui vous a été retourné par la société de personnes en commandite. Utilisez ce montant pour réduire le PBR de votre participation dans la société de personnes en commandite.

## Revenu net (perte nette) d'entreprise canadien et étranger

**Administrations multiples** – Si la société de personnes a attribué des revenus à partir de plus d'une province ou d'un territoire, la deuxième partie du numéro de case indiquera un code de province ou territoire de deux lettres. Si le revenu provient d'un pays étranger, le numéro de case indiquera un code de pays de trois lettres.

- 30** **Autre revenu** – Inscrivez ce montant à la ligne 130 de votre déclaration T1.
- 30-1** **Type de revenu autre** – Inscrivez cette description dans la section « Précisez » de la ligne 130 de votre déclaration T1.
- 34** **Revenu brut total de la société de personnes** – Il s'agit du revenu total brut provenant de toute source. Nous utilisons ce renseignement.
- 35** **Revenu (perte) d'entreprise** – Inscrivez ce montant à la ligne 9369 du formulaire T2125, *État des résultats des activités d'une entreprise ou d'une profession libérale*, pour la ligne 135, *Revenus (pertes) d'entreprise nets*, de votre déclaration T1. Le montant brut est situé à la case 162.
- 162** **Revenus (pertes) d'entreprise bruts** – Inscrivez ce montant à la ligne 162 de votre déclaration T1.
- 35-1** **Revenu d'entreprise gagné à l'étranger qui est exonéré de l'impôt au Canada en raison d'une convention fiscale** – Ce montant est inclus à la case 35. Utilisez ce montant pour calculer votre crédit pour impôt étranger pour le pays en question. Voir la ligne 405 dans votre guide T1 et les formulaires T2209 et T2036.
- 37** **Revenu (perte) de profession libérale** – Inscrivez ce montant à la ligne 9369 du formulaire T2125, *État des résultats des activités d'une entreprise ou d'une profession libérale*, et déclarez le revenu à la ligne 137 de votre déclaration T1. Le montant brut est situé à la case 164.
- 164** **Revenus (pertes) de profession libérale bruts** – Inscrivez ce montant à la ligne 164 de votre déclaration T1.
- 39** **Revenu (perte) de commission** – Inscrivez ce montant à la ligne 139 de votre déclaration T1. Le montant brut est situé à la case 166.
- 166** **Revenus (pertes) de commissions bruts** – Inscrivez ce montant à la ligne 166 de votre déclaration T1.
- 41** **Revenu (perte) d'agriculture** – Incluez ce montant à la ligne d de la page 2 du formulaire T2042, *État des résultats des activités d'une entreprise agricole*, ou sur le formulaire Agri-stabilité et Agri-investissement approprié. **Vous pourriez avoir une perte agricole restreinte.**
- 168** **Revenus (pertes) d'agriculture bruts** – Inscrivez ce montant à la ligne 168 de votre déclaration T1.
- 43** **Revenu (perte) de pêche** – Inscrivez ce montant à la ligne c de la première page du formulaire T2121, *État des résultats des activités d'une entreprise de pêche*.
- 170** **Revenus (pertes) de pêche bruts** – Inscrivez ce montant à la ligne 170 de votre déclaration T1.
- 60** **Revenu total (ou perte totale) d'entreprise des entreprises exploitées activement au Canada** – Déclarez les renseignements sur une *Déclaration de revenus des sociétés T2*.
- 61** **Bénéfice de fabrication et de transformation au Canada selon le paragraphe 125.1(3)** – Déclarez les renseignements sur une *Déclaration de revenus des sociétés T2*.

## Investissements canadiens et étrangers et frais financiers

- 26** **Revenu net (perte nette) de location canadien et étranger** – Inscrivez ce montant à la ligne e de la première page du formulaire T776, *État des loyers de biens immeubles*, et déclarez le revenu à la ligne 126 de votre déclaration T1.
- 26-1** **Revenu net (perte nette) de location étranger** – Ces montants sont inclus à la case 26. Utilisez les montants pour calculer votre crédit pour impôt étranger pour le pays en question. Voir la ligne 405 dans votre guide T1 et les formulaires T2209 et T2036.

- 26-2** **Revenu de location gagné à l'étranger qui est exonéré de l'impôt au Canada en raison d'une convention fiscale** – Ces montants sont inclus à la case 26 ou la case 23 selon ce qui s'applique à votre code d'associé. Utilisez les montants pour calculer votre crédit pour impôt étranger pour le pays en question. Voir la ligne 405 dans votre guide T1 et les formulaires T2209 et T2036.
- 160** **Revenus de location canadiens et étrangers bruts** – Inscrivez ce montant à la ligne 160 de votre déclaration T1.
- 50** **Intérêts de source canadienne** – Inscrivez ce montant à la ligne 121 de l'annexe 4.
- 51** **Montant réel des dividendes (autres que des dividendes déterminés)** – Il s'agit du montant réel des dividendes (autres que des dividendes déterminés) versé par des sociétés résidant au Canada. Le montant imposable de ces dividendes et le crédit d'impôt fédéral pour dividendes sont indiqués respectivement aux cases 51-1 et 51-2.
- 51-1** **Montant imposable des dividendes (autres que des dividendes déterminés)** – Il s'agit du montant imposable des dividendes (autres que des dividendes déterminés) pour les associés qui sont des particuliers résidant au Canada (sauf une fiducie qui est un organisme de bienfaisance enregistré), incluant les sociétés de personnes et les fiducies qui sont admissibles au crédit d'impôt fédéral pour dividendes. Inscrivez ce montant à la ligne 180 de l'annexe 4.
- 51-2** **Crédit d'impôt pour dividendes (autres que des dividendes déterminés)** – Inscrivez ce montant à la ligne 425 de l'annexe 1.
- 52** **Montant réel des dividendes déterminés** – Il s'agit du montant réel des dividendes déterminés versé par des sociétés résidant au Canada. Le montant imposable de dividendes déterminés et le crédit d'impôt fédéral pour dividendes sont indiqués respectivement aux cases 52-1 et 52-2.
- 52-1** **Montant imposable des dividendes déterminés** – Il s'agit du montant imposable des dividendes déterminés pour les associés qui sont des particuliers résidant au Canada (sauf une fiducie qui est un organisme de bienfaisance enregistré), incluant les sociétés de personnes et les fiducies qui sont admissibles au crédit d'impôt fédéral pour dividendes. Inscrivez ce montant à la ligne 120 de l'annexe 4.
- 52-2** **Crédit d'impôt pour dividendes déterminés** – Inscrivez ce montant à la ligne 425 de l'annexe 1.
- 55** **Revenu étranger en dividendes et en intérêts** – Inscrivez ce montant à la ligne 121 de l'annexe 4.
- 55-1** **Revenu de placement gagné à l'étranger qui est exonéré de l'impôt au Canada en raison d'une convention fiscale** – Ce montant est inclus à la case 55. Utilisez ce montant pour calculer votre crédit pour impôt étranger pour le pays en question. Voir la ligne 405 dans votre guide T1 et les formulaires T2209 et T2036.
- 56** **Perte au titre d'un placement d'entreprise** – Ce montant est votre perte brute au titre d'un placement d'entreprise à la ligne 228 de votre déclaration T1. Utilisez ce montant pour calculer votre perte déductible au titre d'un placement d'entreprise à la ligne 217. Utilisez le « Tableau 6 – Comment demander une perte déductible au titre d'un placement d'entreprise », dans le guide T4037, *Gains en capital*. Indiquez-nous les renseignements suivants lorsque vous utilisez le montant de la case 56 pour calculer votre perte déductible au titre d'un placement d'entreprise.
- 56-1** **Nom de la petite entreprise**
- 56-2** **Nom et catégorie d'actions, ou genre de créance dont la petite entreprise a disposé**
- 56-3** **Date de l'insolvabilité, de la faillite ou de la liquidation**
- 56-4** **Date d'achat des actions ou d'acquisition de la créance par la société de personnes**
- 56-5** **Produit de disposition**
- 56-6** **Prix de base rajusté des actions ou de la créance**
- 56-7** **Sorties de fonds ou dépenses relatives à la disposition**

## Investissements canadiens et étrangers et frais financiers (suite)

- 57 Paiements compensatoires d'un mécanisme de transfert de dividendes** – Inscrivez ce montant à la ligne 221 de l'annexe 4.
- 58 Autre revenu de placement** – Déclarez ce montant à la section II (ligne 121) de l'annexe 4.
- 58-1 Type de revenu de placement** – Vous devez utiliser ce montant pour calculer le revenu imposable rajusté lorsque vous calculez l'impôt minimum de remplacement sur le formulaire T691, *Impôt minimum de remplacement*.
- 59 Frais financiers** – Ce montant est votre part des frais financiers encourus en vue de toucher tout revenu de placement. Inscrivez-le à la ligne 221 de l'annexe 4.

## Montants et renseignements additionnels

- 70 Gains (pertes) en capital** – Inscrivez ce montant à la ligne 174 de l'annexe 3.

**Notes pour la case 70** Les montants des cases 70-1 à 70-17 sont inclus dans la case 70.

- 70-1 Provision relative aux gains en capital de l'année dernière attribuée à l'année précédente et incluse dans le revenu de l'année courante** – Utilisez ce renseignement pour remplir le formulaire T2017, *Sommaire des provisions concernant des dispositions d'immobilisations*.
- 70-2 Montant de gains en capital d'actions admissibles de petite entreprise (AAPE) donnant droit à l'exemption pour gains en capital de 750 000 \$** – Utilisez ce renseignement pour remplir la partie 1 et la partie 3a « Ligne 107 de l'annexe 3 » du formulaire T657 pour calculer votre déduction pour gains en capital.
- 70-3 BAA ou biens de pêche donnant droit à l'exemption pour gains en capital de 750 000 \$** – Utilisez ce renseignement pour remplir la partie 1 et la partie 3a « Ligne 110 de l'annexe 3 » du formulaire T657 pour calculer votre déduction pour gains en capital.
- 70-4 Gains (pertes) en capital, provenant de saisies de BAA ou de biens de pêche admissibles hypothéqués et de reprises de BAA ou de biens de pêche admissibles qui ont fait l'objet d'une vente conditionnelle, donnant droit à la déduction pour gains en capital** – Utilisez ce renseignement pour remplir la partie 1 et la partie 3a « Ligne 124 de l'annexe 3 » du formulaire T657 pour calculer votre déduction pour gains en capital.
- 70-5 Gains (ou pertes) en capital étrangers** – Utilisez ce renseignement pour calculer les crédits pour impôt étranger sur le revenu étranger tiré d'une entreprise et sur le revenu étranger ne provenant pas d'une entreprise pour le pays identifié par le code de trois lettres pour cette case. Voir la ligne 405 dans votre guide T1 et les formulaires T2209 et T2036.
- 70-6 Gains en capital étrangers exonérés de l'impôt au Canada en raison d'une convention fiscale** – Utilisez ce renseignement pour calculer le crédit pour impôt étranger sur le revenu étranger tiré d'une entreprise et sur le revenu étranger ne provenant pas d'une entreprise.
- 70-17 Revenu d'agriculture et de pêche donnant droit à la déduction d'immobilisations admissibles qui sont un BAA ou un bien de pêche admissible** – Utilisez ce renseignement pour remplir la partie 1 du formulaire T657 pour calculer votre déduction pour gains en capital.
- 71 Provision relative aux gains en capital** – Utilisez ce montant pour remplir le formulaire T2017, *Sommaire des provisions concernant des dispositions d'immobilisations*. Pour plus de détails, lisez le guide T4037, *Gains en capital*.

**Notes pour la case 71** Les montants des cases 71-1 à 71-8 sont inclus dans la case 71.

- 71-1 Provision relative aux gains en capital provenant de biens agricoles admissibles et de biens de pêche admissibles transférés à votre enfant** – Utilisez ce renseignement pour remplir la section A de la partie 1 du formulaire T2017.
- 71-2 Provision relative aux gains en capital provenant d'actions admissibles de petite entreprise transférées à votre enfant** – Utilisez ce renseignement pour remplir la section B de la partie 1 du formulaire T2017.

**71-3 Provision relative aux gains en capital provenant d'un bien agricole familial autre qu'un bien agricole admissible, ou d'un bien de pêche familial autre qu'un bien de pêche admissible, transféré à votre enfant, ou d'actions du capital-actions d'une petite entreprise autres que des BAA, des biens de pêche admissibles et des AAPE transférés à votre enfant** – Utilisez ce renseignement pour remplir la section C de la partie 1 du formulaire T2017.

**71-4 Provision relative aux gains en capital provenant d'autres biens** – Utilisez ce renseignement pour remplir la section D de la partie 1 du formulaire T2017.

**71-5 Provision relative aux gains en capital provenant d'immobilisations disposées avant le 13 novembre 1981** – Utilisez ce renseignement pour remplir la partie 2 du formulaire T2017.

**71-6 Provision relative aux gains en capital provenant de dons de titres non admissibles faits par la société de personnes à un donataire reconnu** – Utilisez ce renseignement pour remplir la section D de la partie 1 du formulaire T2017.

**80 Impôt sur le revenu retenu** – Inscrivez ce montant à la ligne 437 de votre déclaration T1.

**81 Impôt étranger payé sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise** – Utilisez ce montant pour calculer vos crédits pour impôt étranger sur votre revenu ne provenant pas d'une entreprise sur le formulaire T2209. Pour plus de détails, voir la ligne 405 dans votre guide T1 et le formulaire T2036.

**82 Impôt étranger payé sur le revenu tiré d'une entreprise** – Utilisez ce montant pour calculer vos crédits pour impôt étranger sur votre revenu tiré d'une entreprise sur le formulaire T2209. Pour plus de détails, lisez la ligne 405 dans votre guide T1.

**85 Déduction pour amortissement** – Il s'agit de votre part de la déduction pour amortissement que la société de personnes a utilisée pour calculer le revenu net (perte nette) aux cases 30, 35, 37, 39, 41 et 43. **Ne déduisez pas** ce montant de nouveau. Utilisez ce montant pour calculer votre revenu imposable rajusté pour le formulaire T691, *Impôt minimum de remplacement*.

**85-1 Déduction pour amortissement à l'égard de biens de location** – Il s'agit de la catégorie de biens pour la déduction pour amortissement (DPA) à la case 85 que la société de personnes a utilisée pour calculer le revenu net (perte nette) de location canadien et étranger à la case 26.

Si vous possédez aussi en tant que propriétaire d'autres biens locatifs, votre part du revenu ou de la perte de location de la société de personnes doit être combinée avec le total de votre revenu ou de votre perte de location, après déduction des dépenses mais avant le calcul de la DPA, à l'égard de vos propres biens locatifs. La DPA peut alors être demandée à l'égard de vos propres biens locatifs mais uniquement jusqu'à concurrence de ce revenu de location combiné, s'il y a lieu. Calculez votre DPA dans la section A du formulaire T776, *État des loyers de biens immeubles*.

**90 à 93 et 96 à 98** Utilisez le formulaire T1229, *État de frais de ressources et de déductions pour épousement*.

Si votre compte de FCBCPG a un solde négatif, utilisez ce montant pour réduire votre compte de FCAC. Si vos comptes de FCEC ou de FCAC ont un solde négatif, déclarez le montant négatif en tant que revenu à la ligne 130 de votre déclaration T1. Si vous avez besoin de plus de renseignements, appelez-nous au **1-800-959-7775**.

**90 Frais d'exploration au Canada (FEC)** – Utilisez ce montant pour calculer votre déduction admissible pour votre compte de frais cumulatifs d'exploration au Canada (FCEC) sur le formulaire T1229. Ajoutez le montant à la ligne intitulée « Autre frais de ressources » à la section II pour votre compte de FCEC. La déduction maximale à laquelle vous êtes admissible est de 100 % du solde de votre compte de FCEC.

**91 Frais d'aménagement au Canada (FAC)** – Utilisez ce montant pour calculer votre déduction admissible pour votre compte de frais cumulatifs d'aménagement au Canada (FCAC) sur le formulaire T1229. Ajoutez le montant à la ligne intitulée « Autres frais de ressources » à la section II pour votre compte de FCAC. La déduction maximale à laquelle vous êtes admissible est de 30 % du solde de votre compte de FCAC.

## Montants et renseignements additionnels (suite)

- 92 Frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz (FCBCPG)** – Utilisez ce montant pour calculer votre déduction admissible pour votre compte de frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz (FCBCPG) sur le formulaire T1229. Ajoutez le montant à la ligne intitulée « Autres frais de ressources » à la section II pour votre compte de FCBCPG. La déduction maximale à laquelle vous êtes admissible est de 10 % du solde de votre compte de FCBCPG.
- 93 Frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger (FEAE)** – Ajoutez le montant à la section III pour votre compte de frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger.
- 94 Récupération de la déduction pour épuisement** – Ce montant est votre part de la récupération de la déduction pour épuisement gagné que la société de personnes a utilisée pour obtenir le revenu net (perte nette) aux cases 30, 35, 37, 41 et 43. Nous utilisons ce montant. **N'ajoutez pas** de nouveau ce montant au revenu.
- 96 Montant d'aide pour les frais d'exploration au Canada** – Utilisez ce montant pour calculer votre solde de frais cumulatifs d'exploration au Canada (FCEC) sur le formulaire T1229. Ajoutez le montant à la ligne intitulée « Montant d'aide » à la section II pour votre solde de FCEC. La déduction maximale à laquelle vous êtes admissible est de 100 % du solde de votre compte de FCEC.
- 97 Montant d'aide pour les frais d'aménagement au Canada** – Utilisez ce montant pour calculer votre déduction admissible pour votre compte de frais cumulatifs d'aménagement au Canada sur le formulaire T1229. Ajoutez le montant à la ligne intitulée « Montant d'aide » à la section II pour votre solde de FCAC. La déduction maximale à laquelle vous êtes admissible est de 30 % du solde du compte de FCAC.
- 98 Montant d'aide pour les frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz** – Utilisez ce montant pour calculer votre déduction admissible pour votre compte de frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz (FCBCPG) sur le formulaire T1229. Ajoutez le montant à la ligne intitulée « Montant d'aide » à la section II pour votre compte de FCBCPG. La déduction maximale à laquelle vous êtes admissible est de 10 % du solde du compte de FCBCPG.
- 103 Montant admissible de dons de bienfaisance et dons aux gouvernements** – Inscrivez ce montant à la ligne 1 de l'annexe 9.
- 104 Montant admissible de dons de biens culturels ou écosensibles** – Inscrivez ce montant à la ligne 342 de l'annexe 9. Pour plus de détails, consultez votre guide T1.
- 105 Montant admissible de contributions politiques fédérales** – Inscrivez ce montant à la ligne 409 de l'annexe 1. Vous devez nous fournir les renseignements suivants lorsque vous utilisez le montant à la case 105 pour demander un crédit d'impôt pour contributions politiques fédérales.
- 106 Montant admissible de contributions politiques provinciales et territoriales** – Inscrivez les contributions politiques sur le formulaire provincial ou territorial approprié.
- 107 Crédit d'impôt à l'investissement** – Remplissez le formulaire T2038(IND), *Crédit d'impôt à l'investissement (particuliers)*, et joignez-le à votre déclaration T1. Vous avez besoin des renseignements suivants pour remplir le formulaire T2038(IND) lorsque vous utilisez le montant à la case 107 pour demander un crédit d'impôt à l'investissement.
- 107-1 Crédit d'impôt à l'investissement transféré en vertu du paragraphe 127(8.3)** – Il s'agit du crédit d'impôt à l'investissement pour l'exercice que la société de personnes vous a transféré en vertu du paragraphe 127(8.3).
- Remarque**  
Si vous n'êtes pas un commanditaire, vous pouvez choisir de renoncer au crédit d'impôt à l'investissement (CII) pour l'exercice que la société de personnes vous a transféré en vertu du paragraphe 127(8.3). Si vous faites ce choix, remplissez le formulaire T932, *Choix effectué par un associé d'une société en vue de renoncer aux crédits d'impôt à l'investissement en vertu du paragraphe 127(8.4)*.
- 108 Excédent de la récupération du CII** – Incluez l'excédent de la récupération du CII à la ligne correspondante de la section pour la *Récupération du CII sur les dépenses d'activités de RS&DE* de la partie A du formulaire T2038(IND), *Crédit d'impôt à l'investissement (particuliers)*, ou sur le Formulaire T2SCH31, *Crédit d'impôt à l'investissement – Sociétés*, selon le cas.